



La Rochelle, le 20 JUIN 2022

Direction de l'Environnement et de la Mobilité
85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9

Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET
N° dossier : 2019 -URBA- 0016
Tél. : 05.46.31.72.18
Email : corinne.nuyaouet@charente-maritime.fr

Madame Louise ROLLAND
Mairie de Thézac
8, rue Jacques de Thézac
17600 THÉZAC

REÇU LE

23 JUIN 2022

MAIRIE DE THEZAC 17600

Objet : Avis sur projet de révision du PLU
Pj : annexe à l'avis d'urbanisme du Département

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-33 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de THEZAC et je vous en remercie.

L'examen du dossier me conduit à formuler un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve de la prise en compte des observations suivantes dans le domaine de la voirie départementale :

- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP sectorielle de la zone AU du bourg – Cette zone AU a fait l'objet du permis d'aménager n° 017 445 21 S0002. Le plan de composition, joint à ce permis d'aménager validé en octobre 2021 (cf. page 6 de la Pièce 3), ne prévoit pas d'accès sur la Route Départementale n° 131 ; l'ensemble du lotissement devant être desservi par la voirie interne qui débouche exclusivement sur le chemin de Versennes. En conséquence, le principe de voie de desserte à créer dessiné (tireté bleu) dans le plan présenté page 7 au chapitre B intitulé « les Orientations d'Aménagement, devra être modifié afin d'être conforme au permis d'aménager validé. Pour des raisons de sécurité et conformément au Permis d'Aménager n° 017 445 21 S0002, aucun accès sur la Route Départementale n° 131 ne sera autorisé pour desservir cette zone AU.

- Concernant le règlement écrit (pour toutes les zones)

- la Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes) devra être systématiquement consultée pour avis par la Commune pour toute demande d'autorisation d'urbanisme entraînant la création ou de changement de caractéristiques ou d'utilisation d'un accès sur route départementale,

- toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales,

- pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés lorsque cela est possible (voie communale...),

- un accès sur route départementale pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès,

- il conviendrait de préciser dans le règlement de toutes les zones que pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération et à une distance minimale de 5 mètres du bord de la chaussée en agglomération. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail ne présente pas de danger pour les usagers de la route. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement,

- l'aménagement des accès sur les routes départementales devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai,

- il conviendrait d'autoriser dans le règlement de toutes les zones, les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés à condition de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la zone,

- Concernant les plans de zonage

- dans le cas des Espaces Boisés Classés inscrits à proximité ou le long des routes départementales, leur inscription ne doit pas gêner la sécurité ou le bon entretien de ces routes. La sécurité impose en effet que les arbres ne soient pas implantés trop près de la chaussée, pour limiter les risques en cas d'accident de la circulation ou en cas d'incendie. De plus, l'entretien de la voie peut nécessiter le passage d'engins ou des travaux de recalibrage qui ne peuvent pas s'effectuer sur l'emprise d'un Espace Boisé Classé. Or toute modification d'un Espace Boisé Classé impose une révision du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence :

Hors agglomération :

- une distance minimum de 10 mètres est donc préconisée entre la limite d'emprise de la voie et les Espaces Boisés Classés le long des Routes Départementales classées en 1ère catégorie et en 2ème catégorie,
- une distance minimum de 5 mètres est donc préconisée entre la limite d'emprise de la voie et les Espaces Boisés Classés le long des Routes Départementales classées en 3ème catégorie (RD n° 127, RD 131, RD 138),

- des haies et des arbres d'alignement, situés hors agglomération et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sont inscrits à proximité ou le long des routes départementales, il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux

zones de sécurité, les arbres nouvellement plantés (remplacement des arbres existants malades...) devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord de la chaussée des routes départementales (une distance de 7 mètres est à rechercher) et à une distance minimum de 7 mètres du bord de la chaussée pour toute nouvelle infrastructure. Ces distances s'appliquent dans la limite du domaine public.

Remarques générales

- les comptages de trafic sur le réseau routier départemental sont publiés et actualisés sur le site internet : <https://la.charente-maritime.fr>, et notamment la carte représentant le trafic moyen journalier annuel en 2021 : https://la.charente-maritime.fr/sites/charente_maritime/files/2022-02/Carte-TMJA-2021%20.pdf,

- l'article R.110-2 du Code de la route définit le terme agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui traverse ou qui la borde ». Pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de faire correspondre les zones urbaines avec la notion juridique d'agglomération, afin de ne pas créer de danger potentiel sur la voie publique lié à la densification des zones urbaines et la multiplication des accès,

- de manière générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales,

- les projets de desserte des différentes zones à aménager (AU...) nécessitant une jonction avec le domaine public routier départemental devront être présentés au Département, au moment des études, afin d'être validés par celui-ci. Si ces jonctions nécessitent des aménagements routiers, ceux-ci devront être financés par les différents intervenants dans le projet (Commune, Aménageur, ...),

- les projets de cheminements doux (cycles, piétons, ...) situés le long du domaine public routier départemental, ou en connexion avec celui-ci devront être présentés au Département au moment des études, afin d'être validés par celui-ci. Dans le cadre de projets d'aménagements cyclables le long des routes départementales, ceux-ci devront être conformes à l'annexe 2bis du Schéma Routier Départemental 2010/2030 intitulée « Principes d'aménagements cyclables le long du réseau routier départemental ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour la Présidente et par délégation
La Première Vice-Présidente du Département,


Catherine DESPREZ

Copie pour information :
Madame Sylvie MERCIER, Vice-Présidente du Département
Monsieur Alexandre GRENOT, Vice-Président du Département
Canton de THENAC